

Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies.—Entrée en vigueur le 25 novembre 1957, la loi prévoit un paiement anticipé aux producteurs pour leur grain battu (blé, avoine et orge), entreposé ailleurs que dans un élevateur en attendant d'être livré à la Commission canadienne du blé, à l'exclusion du grain livrable en vertu d'un contingent unitaire. Les paiements anticipés sont de 50c. le boisseau pour le blé, de 25c. pour l'avoine et de 35c. pour l'orge, sous réserve de certaines restrictions (boisseaux et acres). Le paiement maximum par demande est de \$3,000.

Le 31 décembre 1958, les paiements suivants avaient été faits:

<i>Période</i>	<i>Demandes</i>	<i>Avances totales</i>	<i>Avance moyenne</i>
	nombre	\$	\$
1 ^{er} août 1957-31 juillet 1958.....	50,412	35,203,467	698
1 ^{er} août 1958-31 décembre 1958.....	39,569	30,717,854	776

Le remboursement se fait en déduisant 50 p. 100 du paiement initial à l'égard de tout le grain livré après le prêt, sauf dans le cas du grain livré en vertu d'un contingent unitaire. Les montants déduits sont payés à la Commission jusqu'à ce que le producteur ait remboursé son avance.

<i>Période</i>	<i>Remboursements</i>	<i>Solde des avances</i>	<i>Pourcentage des remboursements</i>
	\$	\$	%
1 ^{er} août 1957-31 juillet 1958.....	35,003,656	199,811	99.4
1 ^{er} août 1958-31 décembre 1958.....	9,327,651	21,390,203	30.3

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, adoptée en 1939, autorise le gouvernement fédéral à verser des sommes, fondées sur les superficies cultivées, aux cultivateurs des régions à faible rendement dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. La loi vise à aider les municipalités et les provinces, les années de mauvaise récolte, à faire face à des secours dont les frais seraient normalement trop considérables.

Les sommes versées pour la campagne agricole de 1957 atteignaient \$17,731,295 le 31 juillet et se répartissaient comme suit: Manitoba, \$1,716,239 (7,744 bénéficiaires); Saskatchewan, \$9,908,372 (33,362 bénéficiaires); Alberta, \$5,735,887 (19,778 bénéficiaires); et Colombie-Britannique, \$370,797 (1,258 bénéficiaires).

La loi exige que 1 p. 100 du prix d'achat de toutes les céréales (blé, avoine, orge et seigle) vendues dans les provinces des Prairies soit remis au gouvernement fédéral et mis de côté pour les fins de la loi. Pour la campagne agricole 1957-1958, ce prélèvement a rapporté \$6,114,475. Depuis 1939, \$107,311,190 ont été perçus et \$204,353,900 ont été versés à 954,110 bénéficiaires.

Sous-section 3.—Le Canada et la FAO

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), qui réunit 77 États membres, a pour but de faire mettre en œuvre, sur le plan national et international, des mesures propres à améliorer la production, la transformation, la distribution et l'utilisation des produits alimentaires et agricoles, de sorte que tous les peuples puissent rehausser leur niveau d'alimentation et de vie. La FAO rassemble et répand, parmi ses membres et les États intéressés, les connaissances nécessaires au perfectionnement de l'agriculture, de la pêche, de l'exploitation forestière, de l'écoulement des produits, du crédit agricole et des activités connexes.

La Conférence de la FAO se réunit tous les deux ans et le Conseil, composé de 24 États membres (25 en 1960), environ tous les six mois ou selon le besoin. La Conférence fait le point de la situation internationale en matière d'alimentation, d'agriculture, de pêche et d'exploitation forestière, et fait la revue du travail du secrétariat de la FAO. Le Conseil se penche sur la double question de l'évolution des prix et des approvisionnements.